DIRECTION
DES ROUTES

Arrêté temporaire n° 433/25

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 12, sur le territoire des communes de CAUJAC et GRAZAC.

MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la demande de SARL PAIN BENIT ;

Aux fins de permettre le bon déroulement et de sécuriser les accès au Festival Woodland sur la route départementale n° 12 sur le territoire des communes de CAUJAC et GRAZAC ;

Vu l'avis du Maire de la commune de GRAZAC en date du 25 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie d'AUTERIVE ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que la manifestation prévue sur, et en bordure de la voie publique, est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre **le bon déroulement et de sécuriser les accès** du **« FESTIVAL WOODLAND »** organisé par **SARL PAIN BENIT, la circulation des véhicules sera limitée à 50 Km/h et le stationnement des véhicules sera interdit** ainsi que **toute occupation du domaine public départemental** (y compris mobilités douces et présence de piétons)**, des deux côtés** de la route départementale n°**12** entre les points repères **42+950** et **43+270** sur le territoire des communes de **CAUJAC et GRAZAC,** comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Ces dispositions ne seront applicables que sous réserve de l'obtention par l'organisateur de l'ensemble des autorisations réglementaires en matière de manifestations.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **vendredi 29 août 2025 à 08h00,** et resteront applicables jusqu'au **dimanche 31 août 2025 à 20h00,** heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.
Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue pensant toute la durée de la manifestation par **l'organisateur, sous sa responsabilité.**
Panneau AK14 avec panonceau Km9 C2 (sortie de véhicules), B14 (limitation de vitesse) et B31 (fin de toutes interdictions)

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement de la manifestation avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.
L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par voie de presse ainsi que par affichage les horaires de neutralisation des sections des routes départementales en cause.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: https://citoyens.telerecours.fr "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

Article 6 :
Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAUJAC et GRAZAC**,** ainsi qu'aux extrémités de la manifestation et au Secteur Routier Départemental d'AUTERIVE.

Article 7 :
Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de CAUJAC et GRAZAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

David Escoula
DR - Entretien exploitation et moyens - Chef de service
13 août 2025